



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_03_30 **Portant sur le remboursement d'un sinistre**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dégradations esthétiques subies par le véhicule de la Police municipale lors du sinistre du 20 juin 2022,

CONSIDERANT que le véhicule nécessite une indemnisation,

DECIDE

Article 1 :

D'encaisser et d'inscrire au compte 7788 – « Produits exceptionnels divers » pour l'exercice 2022, l'indemnité fixée par SMACL suite au vol du 19/07/2022 au « Ranch». Ce sinistre est couvert par le contrat « Dommages aux biens » n°028734/h/SMACL

Article 2 :

D'après le rapport de l'expertise, l'indemnité est évaluée selon le détail suivant :

- Montant total des dommages garantis : 4 197,28 €
- Montant de la vétusté : 1 049,32 €
- Montant de la franchise : 1500,00 €
- Règlement immédiat : 1 647,96 €
- Montant total de l'indemnité : 2 697,28 €

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Article 4 : D'adresser à Monsieur Le Préfet de La Gironde, deux exemplaires du présent document.

Fait au Haillan, le - 2 MARS 2023

 La Maire,

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte